

Lyon, le 10 avril 2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-014263

**Mme la Directrice**  
**Direction interrégionale des douanes**  
**6, rue Charles Bienner**  
**BP2353**  
**69215 LYON cedex 02**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2017-0897 en date du 6 avril 2017  
Autorisation référencée T690799 – Aéroport de Lyon Saint-Exupéry

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection concernant le contrôle de la radioprotection a eu lieu le 6 avril 2017 dans un de vos établissements (aéroport de Lyon Saint-Exupéry).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection menée le 6 avril 2017 a concerné l'examen des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants pour les activités de la Direction interrégionale des douanes Auvergne Rhône-Alpes sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions réglementaires en termes d'analyse des risques radiologiques, d'établissement du zonage radiologique, d'étude de poste, de formation des opérateurs et de réalisation des contrôles de radioprotection des appareils. Une visite des installations a également été réalisée.

Il ressort de l'examen mené par les inspecteurs que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection sont respectées par vos services. L'organisation en matière de radioprotection est établie, les risques radiologiques ont été évalués, le personnel est formé à l'utilisation des appareils et aux consignes de radioprotection, les appareils sont maintenus et contrôlés par la personne compétente en radioprotection et l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection. Il conviendra toutefois de préciser la répartition des missions entre les différentes personnes compétentes en radioprotection, de veiller à la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'Institut de sûreté nucléaire et de radioprotection (IRSN) et d'améliorer la maîtrise de la restriction d'accès des personnes au pupitre de commande des générateurs de rayons X lorsqu'ils sont sous tension.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Répartition des missions entre les personnes compétentes en radioprotection

Plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été nommées au sein de la Direction interrégionale des douanes Auvergne Rhône-Alpes. Or, l'article R. 4451-114 du code du travail indique que « *Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.* ».

**Demande A1:** Je vous demande, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-114 du code du travail, de préciser l'étendue des missions et des responsabilités de chaque PCR.

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### Convention bipartite entre la SNCF et la Direction interrégionale des douanes Auvergne Rhône-Alpes

La détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants au sein de vos établissements est autorisée sous la référence T690799 en date du 4 août 2014 et expirant le 5 août 2019. Elle prévoit en son annexe 4 qu'une « copie de la convention signée établie entre la direction générale des douanes et droits indirects d'une part et la SNCF Gares et Connexions d'autre part, couvrant la détention et l'utilisation des générateurs de rayons X en gares de Moutiers et Bourg-Saint-Maurice (73) » soit transmise à l'ASN. Sauf erreur ou omission, ce document n'a pas été transmis dans sa version validée.

**Demande B1:** Je vous demande de transmettre à l'ASN une copie de la convention signée entre la direction générale des douanes et droits indirects d'une part et la SNCF Gares et Connexions d'autre part, couvrant la détention et l'utilisation des générateurs de rayons X en gares de Moutiers et Bourg-Saint-Maurice (73).

## **C. OBSERVATIONS**

Observation C1: une mise à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants a été récemment transmise à l'Institut de sûreté nucléaire et de radioprotection (IRSN). Le précédent inventaire datait de 2014. Je vous rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 1333-9 du code de la santé publique et R. 4451-38 du code du travail, cet inventaire doit être transmis annuellement.

Observation C2 : les inspecteurs ont constaté lors de leur visite que le pupitre de commande du générateur de rayons X demeurait accessible lorsque l'appareil est sous tension, sans la présence d'une personne physique au niveau de ce poste de travail. La maîtrise de l'accès à ce pupitre pourrait utilement être renforcée afin d'éviter une utilisation inappropriée de l'appareil par des personnes extérieures.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN**

**SIGNÉ**

**Richard ESCOFFIER**